



Exposé des motifs

L'article 6 de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat institue une aide en faveur de l'achat ou la location de véhicules routiers à émission nulle ainsi que de la transformation de véhicules routiers afin que ceux-ci puissent être considérés comme des véhicules routiers à émission nulle.

En cas d'achat ou de location d'un véhicule routier à émission nulle, les coûts admissibles à l'aide sont les coûts supplémentaires que l'entreprise doit encourir pour acheter ou louer un véhicule à émission nulle plutôt qu'un véhicule fossile équivalent. En cas de transformation, ce sont l'intégralité des coûts d'investissement qui constituent les coûts admissibles.

Alors que les coûts admissibles sont déterminés sur la base de simples devis présentés par l'entreprise, le paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 6 prévoit que ceux-ci soient plafonnés à un montant maximal tenant compte des différentes catégories de véhicules routiers à émission nulle, de leur nombre d'essieux ou de leur conception.

Ce plafonnement a pour objet de garantir une certaine égalité de traitement entre entreprises et de prémunir le contribuable luxembourgeois contre les abus pouvant résulter de devis artificiellement gonflés et ne correspondant pas au prix de marché.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir les montants plafonds applicables lors de la détermination des coûts admissibles.



Projet de règlement grand-ducal définissant les montants plafonds applicables lors de la détermination des coûts admissibles à l'aide prévue à l'article 6 de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 6 de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat ;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les montants plafonds suivants s'appliquent lors de la détermination des coûts admissibles en application de l'article 6, paragraphe 3, de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat :

Catégorie de véhicule routier	Masse maximale autorisée (tonnes)	Montants plafonds en cas d'achat ou de location		Montants plafond en cas de transformation		
		Électrique pur	Pile à combustible à l'hydrogène	Électrique pur	Pile à combustible à l'hydrogène	Moteur à combustion à l'hydrogène
N1		25.000 euros	90.000 euros	-	-	-
N2	3,5 < x ≤ 7,5	100.000 euros	200.000 euros	90.000 euros	190.000 euros	50.000 euros
	7,5 < x ≤ 12	200.000 euros	300.000 euros	190.000 euros	290.000 euros	100.000 euros
N3	≤ 20	350.000 euros	450.000 euros	330.000 euros	430.000 euros	150.000 euros
	20 < x ≤ 28	400.000 euros	500.000 euros	380.000 euros	480.000 euros	150.000 euros
	> 28	450.000 euros	550.000 euros	420.000 euros	520.000 euros	200.000 euros

Ces montants plafonds s'entendent par véhicule routier.

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de la publication de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1

Cet article fixe les montants plafonds applicables lors de la détermination des coûts admissibles à l'aide prévue à l'article 6 de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat.

Ces montants plafonds sont déterminés en tenant compte de la catégorie respective (N1, N2, N3) et des masses maximales autorisées des véhicules routiers à émission nulle au sens de l'article 2, point 54°, de la loi précitée qui existent actuellement sur le marché, à savoir les véhicules utilitaires électriques purs, les véhicules utilitaires à pile combustible à l'hydrogène, et, sous certaines conditions, les véhicules à moteur à combustion alimentés à l'hydrogène. Il est à noter que les masses maximales autorisées sont directement liées au nombre d'essieux des véhicules. Toutefois, afin de simplifier la compréhension et l'application du tableau figurant dans le présent projet de règlement grand-ducal, il est proposé d'y indiquer uniquement la masse maximale pour laquelle les véhicules sont conçus.

Étant donné que les véhicules routiers neufs propulsés par un moteur à combustion alimenté à l'hydrogène ne sont ni disponibles sur le marché, ni annoncés par des constructeurs pour le moment, et que les véhicules existants sont généralement des modèles à combustion classique transformés, aucun montant plafond n'a été fixé pour l'achat ou la location de tels véhicules. Par ailleurs, l'absence d'informations précises sur les coûts de ces véhicules justifie également l'absence d'établissement de plafonds financiers.

En outre, pour les véhicules de la catégorie N1, aucun montant plafond n'a été fixé pour le cas de la transformation. D'une part, il est estimé que la transformation en véhicule électrique pur ou à pile à combustible à l'hydrogène n'est pas financièrement rentable comparé à un véhicule neuf à zéro émission nulle. D'autre part, les camionnettes à moteur à combustion alimenté à l'hydrogène ne sont pas considérées comme des véhicules routiers à émissions nulle selon la loi précitée.

Conformément à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2, de ladite loi, la prise en compte des coûts d'investissement supplémentaires liés à l'achat ou la location de véhicules routiers à émission nulle ou des coûts d'investissement dans la transformation de véhicules routiers pour qu'ils puissent être considérés comme des véhicules routiers à émission nulle dépassant ces montants plafond est exclue.

Ad article 2

Cet article vise à garantir que le présent projet de règlement grand-ducal entre en vigueur simultanément avec la loi qu'il met en œuvre.

Ad article 3

Cet article contient la formule exécutoire.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État. Du reste, il est renvoyé à la fiche financière du projet de loi n° 8386.